



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIERE

BON A SAVOIR

Congé de Formation Economique Sociale et Syndicale

Article L3142-7 du Code du travail

Tout salarié peut bénéficier d'un congé de Formation Economique Sociale et Syndicale. Il a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés dans la limite de 12 jours par an.

Article R3142-3 du Code du travail

Le salarié adresse la demande d'autorisation d'absence à l'employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation. Il précise la date et la durée de l'absence ainsi que le nom de l'organisme responsable de la formation.

Article R3142-4 du Code du travail

Le refus du congé de Formation Economique Sociale et Syndicale par l'employeur est notifié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Arrêté du 21 décembre 2011

La liste des organismes agréés dont les stages de Formation Economique Sociale et Syndicale ouvrent droit aux congés de Formation Economique Sociale et Syndicale est fixée comme suit :

- Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national
- Instituts spécialisés
- Organismes spécialisés.

Congé de Formation d'un représentant du personnel

Le salarié doit adresser la demande d'autorisation d'absence à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation. La lettre doit préciser la date de la formation, sa durée, le nom de l'organisme. Le prix de la formation doit être précisé uniquement pour les membres

du CHSCT.

L'employeur peut imposer le report de ce congé dans la limite de 6 mois (1 an ?) s'il juge que ce congé est préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise, après avis conforme du Comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

Article L 2325-44 du Code du travail

Les membres titulaires du Comité d'entreprise (CE) élus pour la 1ère fois bénéficient d'un stage de Formation économique d'une durée maximale de 5 jours. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant 4 ans.

Ce temps de formation est un temps de travail rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Le financement de la Formation est pris en charge par le Comité d'entreprise.

Article L 4614-14 du Code du travail

Les représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. La durée du congé de formation est de 3 jours pour les membres du CHSCT (uniquement dans les entreprises de moins de 300 salariés) cumulables dans la limite de 12 jours avec le congé de Formation Economique Sociale et Syndicale.

Cette formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant 4 ans.

Quand il n'existe pas de CHSCT et que les Délégués du personnel (DP) exercent les missions de ce comité, ils bénéficient de cette formation.

Article L4614-16 du Code du travail

Le financement de la Formation économique pour le CHSCT est pris en charge par l'employeur (fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales¹).

Attestation de formation

A l'issue de la formation le salarié doit remettre à son employeur une attestation justifiant qu'il a bien effectué la formation.

Cette attestation est délivrée par l'organisme de formation.

Dans quel cas le congé de Formation Economique Sociale et Syndicale peut-il être porté à 18 jours ?

Pour les animateurs de stages et les cadres syndicaux.

Sont concernés tous les salariés qui exercent une fonction d'animation de stages de formation dans le domaine économique social et syndical et tous ceux auxquels les organisations syndicales envisagent de confier une responsabilité syndicale ou qui exercent déjà une responsabilité syndicale (circulaire de la direction des relations du travail N° 87/11 du 3 novembre 1987).

¹ La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 a créé le fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales. Ce fonds est désormais chargé d'assurer la prise en charge de la rémunération des salariés en congé de formation économique, sociale et syndicale.